



Informations relatives au cours intensif régional plus (CIR+)

à l'intention des autorités scolaires, des directions d'école, des membres du corps enseignant, des parents et des personnes chargées de l'encadrement dans les services d'aide sociale (en matière d'asile)

Qu'est-ce que le CIR+ ?

Proposé depuis 2016, le cours intensif régional plus (CIR+) est une offre de la scolarité obligatoire organisée à l'échelle régionale. Il est spécifiquement axé sur les besoins de formation des adolescents et adolescentes âgés de 13 à 16 ans¹ qui arrivent dans le canton de Berne sans connaître la langue d'enseignement, sans avoir appris l'alphabet latin et sans avoir suivi de formation scolaire comparable à la nôtre.

Le CIR+ permet à ce groupe cible d'acquérir jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire des connaissances suffisantes en français ou en allemand ainsi que les compétences nécessaires pour suivre l'enseignement dans une classe du degré secondaire I ou pour fréquenter une solution transitoire du degré secondaire II.

L'admission au CIR+ est soumise à des critères d'admission définis (cf. le chap. sur les critères d'admission).

Intention, objectifs

Pour les élèves concernés par le CIR+, il est beaucoup plus difficile de prendre pied dans le système scolaire bernois que pour les élèves qui, après être arrivés en Suisse, se heurtent uniquement à l'obstacle de la langue d'enseignement.

Le CIR+ permet aux élèves de ce groupe spécifique de suivre un enseignement fortement individualisé et adapté à leurs acquis et ressources et les prépare de manière ciblée au passage dans les classes supérieures du degré secondaire I² ou à une solution transitoire du degré secondaire II comme l'année de préparation professionnelle Pratique et intégration (API).

Le CIR+ a donc pour objectif de donner à ces adolescents et adolescentes la chance d'acquérir de manière ciblée les bases leur permettant de s'insérer dans notre système de formation (professionnelle).

Les compétences acquises doivent leur permettre d'avancer pas à pas sur la voie d'une participation autonome à la vie économique et sociale, objectif suprême de leur intégration.

Schéma directeur du CIR+

Programme de formation :

A l'instar du *cours intensif de Français langue seconde (FLS)* dispensé sur 10 à 20 semaines, l'enseignement dispensé dans le CIR+ porte essentiellement sur l'acquisition de la langue d'enseignement (lecture et écriture), les stratégies d'apprentissage, les mathématiques et la prise de repères au quotidien. L'enseignement est fortement individualisé.

Après un semestre, l'enseignant ou l'enseignante chargée du CIR+ prend une décision d'orientation déterminant si c'est le passage dans une classe régulière du degré secondaire I qui est visé ou l'admission en

¹ La loi sur l'école obligatoire ne délimite pas clairement l'âge maximal jusqu'auquel un enfant a le droit de fréquenter l'école obligatoire. Dans la mesure du possible, tous les enfants doivent achever une formation initiale à l'école obligatoire. Chacun suit son propre parcours.

² En principe, l'élève est scolarisé dans une classe correspondant à son âge. Toutefois, il peut être judicieux de scolariser les élèves qui sont arrivés en Suisse entre 13 et 16 ans dans une classe régulière regroupant des élèves d'un degré inférieur, voire de deux degrés inférieurs. Une telle décision est prise au cas par cas et tient compte, outre de la motivation et du niveau scolaire, des niveaux de développement social et physique de l'élève.

API. Il ou elle se base sur une évaluation spécialisée (niveau linguistique, autres paramètres) et implique l'élève et ses parents dans la décision.

En principe, l'élève peut fréquenter le CIR+ pendant deux années. Il est ensuite admis dans une classe régulière du degré secondaire I ou une formation du degré secondaire II s'il a acquis les compétences linguistiques, scolaires et sociales convenues individuellement. L'admission se fait donc de manière individuelle et en coordination avec la classe régulière de l'école obligatoire, avec l'API ou avec une autre solution transitoire du degré secondaire II.

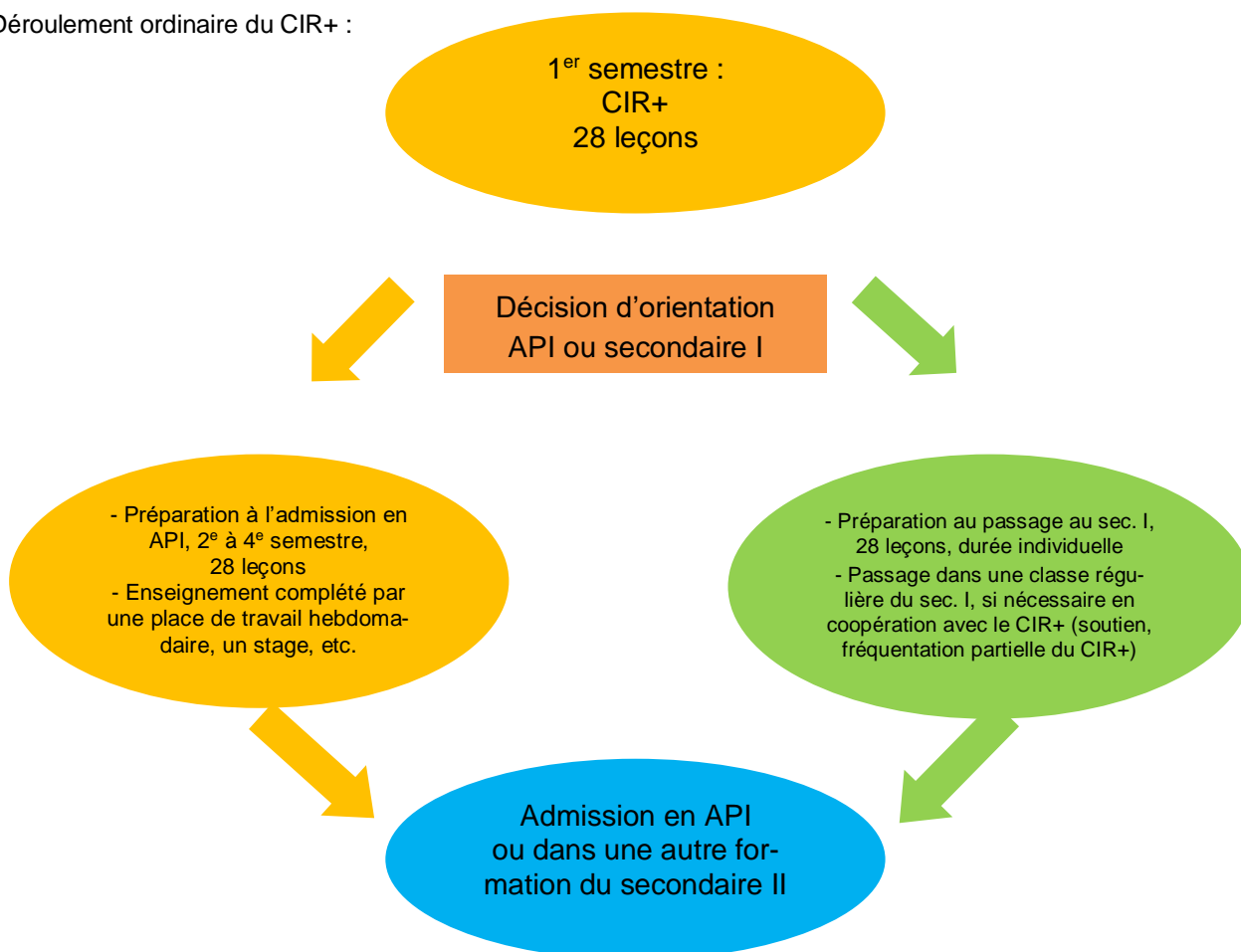
L'enseignant ou l'enseignante chargée du CIR+ prépare et accompagne de manière active le passage au degré secondaire I ainsi que l'admission en API.

Conditions générales :

Dans la mesure du possible, le CIR+ est dispensé dans un établissement où sont scolarisés des enfants du même âge. La proximité géographique d'une API facilite en outre la collaboration entre les enseignants et enseignantes chargés du CIR+ et de l'API.

Tout comme le cours intensif de FLS, l'objectif est de réussir à intégrer les élèves du CIR+ à l'école obligatoire en leur permettant de participer à des manifestations et à des activités telles que des cérémonies de début ou de fin d'année scolaire, des concerts, des journées sportives, AdS, etc. Ponctuellement, un enseignement commun (p. ex. sport ou arts visuels) peut être organisé avec des classes du degré secondaire I.

Déroulement ordinaire du CIR+ :



Critères d'admission

Le CIR+ est une offre de la scolarité obligatoire destinée au groupe cible précité. Il complète donc les formes de scolarisation établies telles que la scolarisation directe dans une classe régulière avec soutien de FLS ou la scolarisation dans un cours intensif de FLS suivie du passage dans une classe régulière, qui comporte généralement aussi un soutien de FLS.

Le CIR+ ne s'adresse pas aux jeunes requérants et requérantes d'asile relevant de la phase 1 de l'hébergement (en règle générale centre d'hébergement collectif).

Peuvent être admis au CIR+ les jeunes qui

1. ont 13 ans révolus ;
2. sont arrivés en Suisse ou dans le canton de Berne depuis moins d'une année et demie ;
3. ne connaissent pas la langue d'enseignement ou seulement de manière rudimentaire ;
4. ne connaissent pas l'alphabet latin ou ne justifient pas d'une formation scolaire comparable à la nôtre à leur arrivée dans le canton ;
5. ont de grandes chances de fréquenter le CIR+ pendant deux ans ou de pouvoir achever leur scolarité obligatoire dans leur commune de domicile si une décision d'orientation correspondante est rendue ;
6. font preuve d'une grande motivation à apprendre (en particulier à partir de l'âge de 16 ans ; base d'évaluation : évaluation et rapport de l'école précédente, p. ex. de l'enseignant ou de l'enseignante de FLS ou de la personne chargée de l'encadrement au service d'aide sociale en matière d'asile).

Remarques importantes :

1. Ces critères doivent être remplis de manière cumulative.
2. Le CIR+ ne peut plus être suivi lorsque les élèves atteignent l'âge de 18 ans.

Procédure d'admission³

Inscription

L'inscription est effectuée au moyen du formulaire officiel⁴, en général par la direction d'école compétente⁵ en concertation avec les jeunes, leurs parents et, le cas échéant, les personnes chargées de leur encadrement au service d'aide sociale (en matière d'asile). Dans des cas exceptionnels (p. ex. lorsque le ou la jeune ne fréquente pas l'école obligatoire), l'inscription peut être effectuée directement par les parents ou, le cas échéant, avec l'aide des personnes chargées de l'encadrement au service d'aide sociale (en matière d'asile) ou [des antennes d'intégration](#) compétente pour la région.

Admission, refus d'admission

A l'issue de l'inscription, l'enseignant ou l'enseignante chargée du CIR+ effectue un entretien d'admission avec les jeunes qui correspondent au profil d'exigences. La proposition d'admission ou de rejet est formulée par l'enseignant ou l'enseignante chargée du CIR+ et adressée à la direction de l'école où est dispensé le CIR+. Cette dernière statue sur l'admission ou le refus d'admission.

³ Cf. notice concernant la procédure d'admission au CIR+ sous www.akvb-unterricht.bkd.be.ch/fr/start/migration

⁴ Les formulaires d'inscription sont disponibles auprès des directions d'école, des offices ou des secrétariats scolaires des établissements où sont dispensés le CIR+. La liste des villes dans lesquelles le CIR+ est proposé figure sur le site www.akvb-unterricht.bkd.be.ch/fr/start/migration

⁵ La direction d'école compétente est la direction de l'école de la commune de séjour si le jeune n'est pas encore scolarisé et la direction de l'école de scolarisation s'il l'est déjà.

Si un jeune ne peut être scolarisé dans le cadre d'un CIR+, il convient tout d'abord de déterminer la personne qui sera chargée de coordonner la recherche d'une autre solution de formation (enseignant-e, direction d'école, personne chargée de l'encadrement, service d'aide sociale [en matière d'asile], antennes d'intégration, etc.).

Nul ne peut faire valoir un droit à être admis dans un CIR+.

Départ du cours, exclusion

Les élèves peuvent être exclus du CIR+ en vertu des dispositions prévues dans les lignes directrices « Mesures disciplinaires et exclusion de l'enseignement ».

Organisation du CIR+

Horaire

Conformément à l'article 7 de l'Ordonnance sur l'enseignement obligatoire (OEOG), l'emploi du temps de la CIR+ doit être conforme au programme scolaire 21. Néanmoins, il existe une marge de manœuvre et il est possible de s'écarter de ces directives si cela peut être justifié. L'accent est mis sur le niveau d'apprentissage individuel et les besoins des élèves.

Afin que les jeunes puissent compter sur des journées et des semaines structurées et, partant, que des places de travail hebdomadaires, des stages de découverte ou une éventuelle fréquentation de l'enseignement dans une classe régulière puissent être mis en place de manière contraignante, l'horaire des leçons doit être organisé comme suit :

- 5 matinées avec 4 leçons
- 2-4 après-midi avec un total de 8 leçons
- Place de travail hebdomadaire, stage de découverte, découverte d'un métier, etc. : défini individuellement

En coopération avec des classes du degré secondaire I, il est possible d'organiser de manière contraignante la fréquentation de disciplines artistiques pour les élèves du CIR+.

Effectif du cours

Sur toute l'année scolaire, l'effectif moyen visé d'un CIR+ est de 10 à 15 élèves (catégorie normale). A partir de 18 élèves, un CIR+ supplémentaire est demandé. Si le cours comprend entre 13 et 16 élèves, des leçons supplémentaires peuvent être demandées à l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation (OECO) pour les groupes particulièrement hétérogènes⁶ afin d'organiser un enseignement par sections de classe ou un enseignement en tandem. Une telle demande doit être soumise avec les documents requis⁷ à l'inspection scolaire compétente, qui la transmettra à l'OECO.

Si le nombre de jeunes dotés du profil requis dépasse le nombre de places disponibles, les communes doivent demander aux établissements qui proposent le CIR+ dans les régions voisines s'il leur reste des places avant de déposer une demande d'ouverture de classe de CIR+ supplémentaire.

⁶ Forte hétérogénéité des expériences scolaires antérieures et des niveaux scolaires ; gestion difficile de la classe en raison de problèmes de motivation, de traumatismes, etc.

⁷ Liste des élèves comprenant les données suivantes : nom, prénom, date de naissance, nationalité, date d'entrée en Suisse, admission au CIR+.

Engagements

Enseignants et enseignantes

Les enseignants et enseignantes sont engagés par la commune qui organise le CIR+ conformément aux dispositions de la législation sur le statut du corps enseignant (LSE) et affectés à la classe de traitement 10 (Communication des programmes électronique [CdPe] : code CIR+).

Les titulaires de classe du CIR+ bénéficieront également des améliorations à partir de l'année scolaire 2024-25 : un engagement de fonction de cinq pour cent de taux d'occupation et une allocation de fonction de 300 francs par mois donnant droit à la caisse de pension. Pour les enseignants dont la charge de travail est exceptionnellement élevée du fait d'entretiens avec des spécialistes en raison de compositions de classe difficiles, il est possible de demander à l'inspection scolaire compétente une leçon de décharge selon l'art. 16a OLAD (1 leçon par classe, peut être répartie entre les enseignants le cas échéant).

Ce degré d'occupation peut être réparti entre plusieurs enseignants et enseignantes, dans la mesure du possible sans dépasser trois personnes.

Les personnes qui enseignent dans un CIR+ doivent être prêtes à travailler avec des élèves qui se trouvent dans une situation particulière et à individualiser fortement leur enseignement. Elles doivent par ailleurs avoir des compétences leur permettant d'aider spécifiquement les jeunes dans l'acquisition de l'alphabet latin et du FLS. Par conséquent, la Direction de l'instruction publique et de la culture recommande à l'autorité d'engagement de choisir en priorité des enseignants et enseignantes qui ont suivi une formation continue en didactique du FLS ou de convenir avec le candidat ou la candidate de la réalisation d'une telle formation au moment de l'engagement.

Direction d'école

Dans le calcul du pool de direction, la direction d'école compétente pour l'organisation du CIR+ tient compte du nombre d'élèves, du nombre de leçons ainsi que du nombre d'enseignants et d'enseignantes chargés du CIR+. Dans la CdPe, les leçons attribuées au CIR+ sont enregistrées comme leçons non prises en compte dans le calcul des UTP via le code de projet 05015.

Financement

Frais de traitement

Dans le cadre de la compensation des charges, la part des frais de traitement engendrés par le CIR+ est assumée conjointement par le canton (70 %) et les communes (30 %), à l'instar des frais engendrés par des leçons SOS ou des frais de remplacement. Les communes impliquées n'ont donc pas à se compenser réciproquement les frais de traitement.

Frais d'exploitation et d'infrastructure

Le canton prend en charge les frais d'exploitation et d'infrastructure des communes gérant le CIR+ sous la forme d'un forfait de 2000 francs (3000 francs à partir de l'année scolaire 2024-25) par élève du CIR+. La moyenne effective du nombre d'élèves calculée sur l'ensemble de l'année scolaire est déterminante.

En guise de subvention de base, le canton verse aux communes qui organisent pour la première fois un CIR+ une contribution de 10 000 francs si le cours démarre avec moins de cinq élèves.

Frais de transport

Le CIR+ relève de l'offre mise en place dans le cadre de la scolarité obligatoire. Par conséquent, c'est la commune de domicile (élèves titulaires d'un permis B ou C) ou la commune de séjour (élèves titulaires d'un permis F, N ou S) qui doit assumer les frais de transport éventuels des élèves qui fréquentent le CIR+.

Autorisation

Les communes désirant proposer un CIR+ doivent prendre contact avec l'inspection scolaire compétente pour procéder aux clarifications nécessaires.

La mise en place d'un CIR+ doit être autorisée par l'OEEO. En règle générale, l'autorisation est délivrée pour une année scolaire.

Une demande correspondante, accompagnée de toutes les pièces utiles permettant son évaluation (liste d'élèves [actuels et potentiels], plan de mise en œuvre locale, etc.), doit être adressée à l'OEEO par la voie de service. Il est conseillé de s'adresser préalablement à l'Unité Mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien relevant de l'offre ordinaire de l'OEEO. Des modèles de demandes et de plans de mise en œuvre peuvent être distribués sur demande.

**Office de l'enseignement
préscolaire et obligatoire, du
conseil et de l'orientation**

sig. Erwin Sommer, chef de l'office

Berne, avril 2024